

MUNICIPALITÉ DE LAC-AU-SAUMON



POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT

POLITIQUE APPROUVÉE
À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 FÉVRIER 2011
RÉSOLUTION NO 2011-02-031

9 FÉVRIER 2011

BUT

La politique qui suit ce veut une référence pour un service de déneigement adéquat de l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-au-Saumon.

Elle servira en outre à assurer à tous les usagers des déplacements sécuritaires en période hivernale tant sur les voies de circulation que sur les trottoirs municipaux de la Municipalité, le tout au meilleur coût possible.

Elle est un outil servant à définir la pratique du déneigement selon les priorités établies par résolution de conseil.

ASPECTS COUVERTS

- Conditions de déneigement de la chaussée
- Conditions de déneigement des trottoirs
- Conditions de déneigement des bornes-fontaines
- Conditions de déneigement des stationnements et escaliers municipaux
- Enlèvement de la neige
- Niveau de service
- Andain de neige
- Déglçage mécanique
- Épandage de fondant et d'abrasif sur la chaussée
- Épandage de fondant et d'abrasif sur les trottoirs

RÉSERVES

Si une situation exceptionnelle l'exige, la municipalité peut, sans préavis, limiter ou modifier temporairement le niveau de service prévu pour le déneigement.

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

- 1 Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Accotement : Désigne la partie d'une route située entre la limite de la chaussée et le début du talus de remblai ou de déblai, de la chaussée et le trottoir.

Andain de neige : Alignement de neige rejetée par l'action de la machinerie, la Municipalité ou les entreprises dont elle a retenu les services, affectées au déblaiement d'une voie publique ou d'un trottoir.

Artère : voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses.

Chaussée : Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

Déblaiement : Opération de pousser ou déplacer la neige afin de libérer la chaussée des rues, des trottoirs et de toutes autres voies publiques.

Déglçage : Opération qui consiste à retirer la glace occasionnée par la pluie et/ou le verglas. Le déglçage comprend l'enlèvement de la neige compactée par la circulation des véhicules.

Déneigement : Ensemble des opérations de déneigement incluant le déblaiement de la neige tombée sur la chaussée des rues pavées et non pavées et sur toutes autres voies publiques affectées à la circulation incluant les trottoirs et les passages de piétons ou autres endroits définis par la Municipalité. Il signifie la fourniture et l'épandage des abrasifs et de fondant à glace ainsi que le déglçage, le tassage de la neige dans les rues, les ronds-points et les culs-de-sac, le dégagement des triangles de visibilité, l'enlèvement de la neige et tous autres travaux connexes à l'entretien des chemins d'hiver.

Emprise du chemin : Surface occupée par une chaussée, les accotements, les banquettes, les talus, les arrondis de talus, les talus de déblai et de remblai, les fossés, les berges, les trottoirs, les murs de soutènement, etc.

Enlèvement de la neige : Opération de soufflage et/ou abrasifs.

Épandage : Opération d'épandre des fondants et/ou abrasifs.

Propriétaire : Personne qui est propriétaire, locataire ou occupante d'un immeuble.

Secteur rural : Désigne le secteur des rangs de la municipalité.

Sites de neige usée : Site désigné pour recevoir les neiges usées.

Soufflage : Opération de souffler de la neige avec un chasse-neige mécanique. Le soufflage peut se faire dans les camions ou sur les terrains riverains. Se rattache au soufflage, le transport de la neige et de la glace vers les sites de neiges usées.

Terrain riverain : Désigne tout terrain qui donne sur une rue.

Trottoir : Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des piétons.

CHAPITRE 2

CATÉGORIE DES VOIES DE CIRCULATION

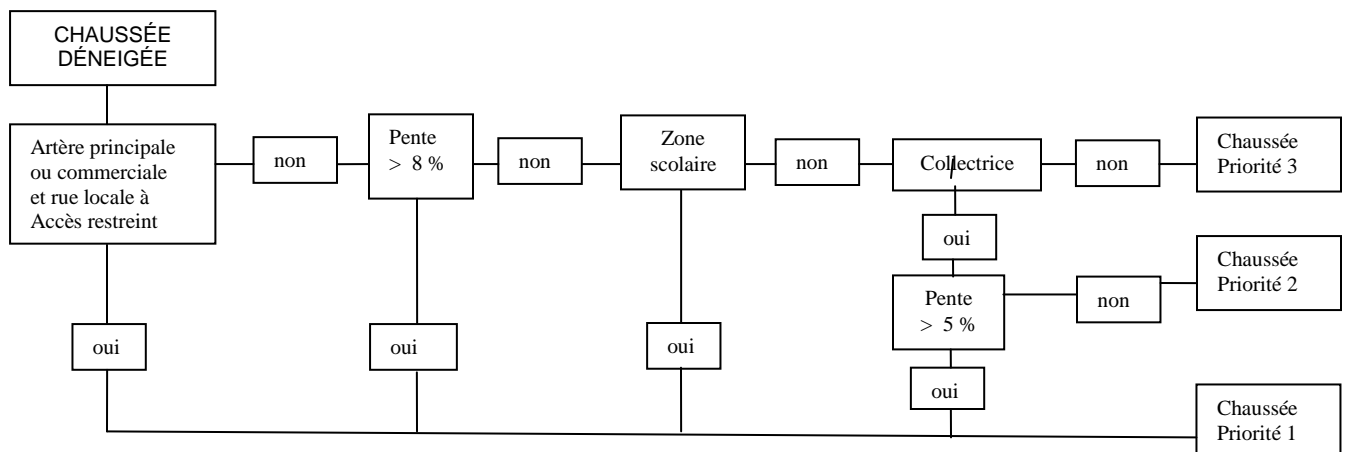
2.1 La municipalité ou son mandataire assure le déneigement de toute chaussée sous sa responsabilité et celles qui font l'objet d'entente particulière à l'exception de celles sous la responsabilité du gouvernement provincial, à moins d'entente ou de contrat à l'effet contraire entre les parties. Dans un tel cas, copie des ententes et/ou contrats, seront annexés à la présente politique.

2.2 Les voies de circulation entretenues par la Municipalité sont classées selon trois (3) secteurs :

- Chaussée du secteur 1 (S-1) – St-Edmond vers 132 Ouest
- Chaussée du secteur 2 (S-2) – Rang Didier, PMM, St-Edmond vers 132 Est, Cénacle jusqu'à Marianne Ouellet, Église
- Chaussée du secteur 3 (S-3) – Petites rues

Cette catégorisation servira à déterminer la priorité de déneigement de la chaussée, les responsables de l'entretien, ainsi que le niveau de service.

2.3 Les priorités sont déterminées selon le diagramme suivant :



2.4 La liste et/ou les plans des rues catégorisées sont approuvés par le Conseil municipal par voie de résolution. Copie de la résolution est annexée à la présente politique.

- 2.5 La Municipalité assure le déneigement des trottoirs sur son territoire.
- 2.6 Le déneigement du secteur rural est donné à un sous-contractant dont copie du contrat est annexé à la présente politique.

CHAPITRE 3

TYPES D'INTERVENTION

Surveillance des routes

- 3.1 La surveillance de l'état des routes est assumée par le Service des travaux publics au numéro 418-778-3316.
- 3.2 La surveillance de l'état des routes rurales est assumée par l'entrepreneur qui aura obtenu la soumission. Les coordonnées de l'entrepreneur et une copie du contrat sont annexés à la présente politique.
- 3.3 Des vérifications régulières de la qualité et de la conformité du déneigement du secteur rural sont effectués par le responsable des travaux publics et un rapport écrit est remis régulièrement à la direction.
- 3.4 Les opérations de surveillance se feront 24 heures sur 24 et débuteront dès la première chute de neige de l'année et prendront fin dès la dernière tombée de neige ou au moment choisi par la Municipalité
- 3.5 La surveillance de l'état des routes de la municipalité se fait à partir du domicile de l'employé de garde, une patrouille du territoire peu toutefois être nécessaire en cas de doute.

Enlèvement de la neige (soufflage ou transport)

- 3.6 Les diverses façons d'enlever la neige sur le territoire :
- Tasser la neige sur les accotements
 - Souffler la neige sur les terrains riverains
 - Souffler la neige dans des camions et la transporter vers des sites préétablis
 - Souffler la neige de l'autre côté d'une rue ou tronçon de celle-ci

- 3.7 Rue St-Edmond : La neige sera soufflée de l'autre côté du chemin. Le tout se déroulera en fermant la route à la circulation sur de courte distance avec 2 signaleurs, soit un devant et l'autre derrière, le tout en utilisant toute la signalisation nécessaire à cet effet.
- 3.8 Rue de l'Église : Cette rue est très étroite et l'enlèvement de la neige doit être effectué aussitôt que possible sur les heures normales de travail et lorsque le plus fort de la circulation du matin est terminée. La neige sera soufflée dans un camion avec 1 signaleur devant la souffleuse. Le tout se déroulera en fermant la route par tronçon tout en utilisant toute la signalisation nécessaire à cet effet. Lorsque possible, la neige sera soufflée sur les terrains riverains (cour d'église, terrain vacant, emprise du chemin).
- 3.9 Comme la municipalité se réserve le droit de projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique ou un trottoir sur un terrain privé adjacent, il appartient au propriétaire d'un terrain privé de prendre toutes les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter que des personnes, des biens ou des végétaux ne soient blessés ou endommagés.

La Municipalité s'engage à souffler la neige le plus près possible de l'emprise du chemin.

Le propriétaire d'un terrain privé sur lequel la neige est déposée, tassée ou soufflée, devrait installer des clôtures à neige, géotextiles ou tous autres matériaux suffisamment robustes ou dispositifs aptes à protéger notamment les arbres, les arbustes ou autres plantations ainsi que les plates-bandes, les boîtes postales, les clôtures décoratives et autres éléments décoratifs afin de minimiser les dommages pouvant être causés par la neige ainsi déposée, tassée ou soufflée.

Andain de neige

- 3.10 L'andain de neige généré par les opérations de déblaiement est par défaut disposé de chaque côté de la rue. Une disposition autre de l'andain est possible pour des conditions opérationnelles qui ne nuisent pas à la sécurité publique et qui minimisent les coûts pour la Municipalité.
- 3.11 Il est de la responsabilité du propriétaire de terrain de dégager l'andain, vis-à-vis des entrées, causé par les opérations de déneigement.

Niveau de service

3.12 Selon la catégorisation des chaussées déterminé à l'article 2.3, des niveaux de services sont établis et correspondent aux résultats d'entretien attendus à la fin des opérations de déneigement et de déglacage, soit :

a) Chaussée dégagée (Catégorie 1)

Chaussée dont les voies de circulation sont exemptes de neige et de glace sur toute la largeur. Chaque côté des rues est déneigé et, au besoin, déglacé.

b) Chaussée partiellement dégagée (catégorie 2)

Chaussée dont les voies de circulation sont exemptes de neige et de glace sur 3 mètres de largeur dans les sections droites et sur 5 mètres de largeur aux points critiques (sont considérés comme points critiques les endroits tels que les courbes, les pentes, les intersections, les ponts ou toute autre section de rue pouvant présenter des conditions particulières). Les accotements sont déneigés et demeurent généralement sur fond de neige durcie.

c) Chaussée sur fond de neige durcie avec points critiques (Catégorie 3)

Chaussée dont les voies de roulement et les accotements sont sur fond de neige durcie d'une épaisseur maximale de 5 cm, avec épandage d'abrasif aux intersections et traverses de piétons.

d) Chaussée sur fond de neige durcie sans points critiques (catégorie 4)

Chaussée dont les voies de roulement et les accotements sont sur fond de neige durcie d'une épaisseur maximale de 5 cm.

Épandage sur chaussée

3.13 Le type d'épandage est déterminé en fonction du niveau de service attendu et est défini de la façon suivante :

Catégories	Pendant la précipitation	Après la précipitation	Niveau de service
Les trottoirs		Grattage et épandage d'abrasif	Dégagée
Secteur 1	Grattage et épandage d'abrasif aux points critiques seulement	Lors du déblaiement final, épandage avec fondant pour remettre la chaussée sur fond d'asphalte ou gravier	Chaussée de catégorie 2
Secteur 2	Grattage et épandage d'abrasif au Parc Parent et rue de l'Église, aux points critiques seulement.	Grattage et épandage d'abrasif aux intersections et traverses de piétons : épandage de fondant et épandage au besoin d'abrasif sur le reste de la chaussée	Chaussée de catégorie 3
Secteur 3	Grattage et épandage d'abrasif seulement aux intersections dans les côtes et les courbes	Grattage et épandage d'abrasif seulement aux intersections dans les côtes et les courbes .	Chaussée de catégorie 4

Advenant un verglas, l'ordre de priorité de l'entretien des rues est identique à celui établi pour le déblaiement des rues et trottoirs. L'épandage d'abrasif et de fondant se fait alors à 100 % de la largeur et de la longueur des voies publiques.

3.14 Le début des opérations de déglacage ou de déneigement se fait de la façon suivante :

Niveaux	Voies de circulation		Trottoirs
	Déglacage	Déneigement	
Secteur 1	Début de la précipitation	5 centimètres	5 centimètres
Secteur 2	Début de la précipitation	5 centimètres	5 centimètres
Secteur 3	Début de la précipitation	5 centimètres	Sans objet

Délai de l'enlèvement de la neige

3.15 L'opération d'enlèvement de la neige est requise conditionnellement à la quantité de neige tombée depuis la dernière opération d'enlèvement.

Une fois les précipitations terminées et dès le retour à des conditions climatiques adéquates qui ne nécessitent pas d'opération de déblaiement, les opérations d'enlèvement peuvent commencer dans les rues concernées.

- 3.16 L'enlèvement de la neige s'effectue sur semaine entre 7h00 et 12h00 pour les catégories 1 et 2. L'enlèvement de la neige dans les autres rues se fait aussi sur semaine entre 7h00 et 16h00.

Il est possible que l'enlèvement de la neige s'effectue en dehors de ces heures ou sur fin de semaine si les circonstances le prescrivent.

- 3.17 Dans les rues sans bordure ou, en début et/ou en fin de saison dans les autres rues, le grattage des rues peut-être jugé suffisant par le Service des travaux publics. Il n'y aura ni enlèvement de la neige, ni soufflage.
- 3.18 L'enlèvement de la neige peut être interrompu s'il y a des précipitations significatives pendant les opérations.
- 3.19 L'enlèvement de la neige dans les rues est déterminé et consigné dans la liste et/ou les plans approuvés par le conseil, tel que mentionné à l'article 2.3.

Les critères pris en considération pour établir la liste des priorités sont les suivants :

- Contrat avec le Ministère du transport du Québec
 - Artères principales et/ou commerciales
 - Accès au service de sécurité public
 - Rues à accès restreint
 - Zone scolaire et/ou institutionnelle
 - Rues qui deviennent trop étroites avec l'accumulation de neige et qui compromettent la sécurité des usagers
- 3.20 L'enlèvement de la neige se fait en temps régulier.

Toutefois, l'enlèvement de la neige peut se faire en temps supplémentaire lorsque les circonstances l'exigent, notamment :

- Dans les artères principales et/ou commerciales
- Dans les rues à accès restreint
- Pour des raisons de sécurité

Seul le maire, le directeur-général ou toute autre personne désignée par le conseil peuvent autoriser l'enlèvement de la neige en temps supplémentaire.

Déglçage mécanique

- 3.21 S'il se forme, à la surface de la chaussée, une couche de glace ou de neige durcie, la Municipalité ou son mandataire doit l'enlever sans tarder à l'aide de l'équipement approprié. Les travaux de déglçage se poursuivent jusqu'à l'atteinte des exigences de déglçage pour chaque catégorie de chaussée.

Pour les chaussées de catégorie 3 pour lesquelles il n'est pas nécessaire de ramener la chaussée sur pavage après chaque précipitation, le déglçage devra être effectué si la neige qui recouvre la chaussée forme des nids-de-poule ou des ondulations d'une dénivellation de 5 cm ou plus.

Pour les chaussées du secteur rural, le déglçage sera effectué selon les dispositions du contrat joint à la présente.

Il est à noter que le déglçage mécanique des routes asphaltées se fera dans des conditions extrêmes seulement, ceci afin de ne pas endommager l'asphalte des rues inutilement.

- 3.22 Aucune alternance sur le circuit de déneigement préétabli ne sera effectuée.

Les circuits de déneigement sont planifiés en fonction des catégories qui tiennent compte de critères établis par le conseil, incluant tout contrat et/ou entente que détient la municipalité envers un tiers, de même que tout contrat que détient un tiers envers la Municipalité.

Stationnement dans les rues interdit

- 3.23 Le stationnement dans les rues de la municipalité est interdit de 23h00 à 7h00 du 15 novembre au 15 avril, conformément à l'article 7 du règlement 20-99 de la municipalité.

Sous aucune considération, une permission spéciale ou une dérogation ne sera accordée.

Déneigement des bornes fontaines

- 3.24 Les opérations de déblaiement de toutes les bornes-fontaines situées sur le territoire de la Municipalité débutent lorsque la partie visible de la borne-fontaine est inférieure à quarante-cinq centimètres (45 cm) de hauteur ou encore lorsque l'accès est difficile pour l'utilisateur.
- 3.25 Le déblaiement d'une borne-fontaine s'effectue en soufflant ou tassant la neige sur les terrains adjacents ou à défaut d'espace, transporté vers des sites prévus à cet effet.
- 3.26 Lorsque le déneigement des bornes-fontaines devient nécessaire, l'opération doit être complétée dans les 96 heures suivant la fin des précipitations.

À moins de situation extrême pouvant nuire à la sécurité, le déblaiement s'effectue sur les heures normales de travail ou en complémentaire d'heures supplémentaires effectuées sur appel selon les stipulations de la convention collective intervenue entre le SCFP, section locale 1142 et la Municipalité.

Déneigement des stationnements et escaliers municipaux

- 3.27 Le déneigement des accès au service de la Sécurité publique est prioritaire, il débute dès qu'il y a une accumulation de 5 cm au sol et doit être dégagé en tout temps. Un chemin d'accès direct fait parti du secteur 1 et doit être de catégorie 3.
- 3.28 Le déneigement des stationnements municipaux débutent dès qu'il y a une accumulation de 5 cm au sol et doit être terminé dans les meilleurs délais possibles après la fin des précipitations.

Le déneigement des stationnements municipaux s'effectue selon leurs divers horaires d'ouverture affichée au garage municipal, durant les heures normales de travail ou en complémentaire d'heures supplémentaires effectuées sur appel selon les stipulations de la convention collective intervenue entre le SCFP, section locale 1142 et la Municipalité.

Les stationnements et escaliers municipaux doivent être nettoyés de façon à pouvoir y circuler de façon sécuritaire pendant les heures d'ouverture.

- 3.29 Le déneigement du stationnement de la patinoire de la Municipalité se fera lorsqu'il y aura une accumulation de 10 cm et plus au sol et à la fin des précipitations seulement.

- 3.30 Le déneigement du Parc du Centenaire se fera durant les heures normales de travail.
- 3.31 Lors de service funéraire, des secteurs permettant le stationnement près du salon funéraire seront déneiger.

Chapitre 4

ENTRÉES PRIVÉES

Entreprises de déneigement

- 4.1 Sous aucune considération, la neige ne peut être jetée, placée, déposée ou lancée sur la voie publique ou sur toute place publique.
- 4.2 Le propriétaire est responsable des contraventions que pourrait commettre tout entrepreneur de déneigement ou particulier qui procède au déneigement de sa propriété.
- 4.3 Le propriétaire qui croit avoir subi des dommages à sa propriété suite aux opérations de déneigement effectués par la Municipalité a jusqu'au 15 mai suivant les dommages pour faire parvenir une réclamation à la direction-général de la Municipalité de Lac-au-Saumon, 36, rue Bouillon, Lac-au-Saumon (Québec) G0J 1M0

Chapitre 5

ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

- 5.1 Après chaque sortie de déneigement, un entretien des équipements est effectué et les équipements de déneigement dotés d'un réservoir pour l'abrasif ou autre sont vidés et nettoyés régulièrement après utilisation. L'entretien des équipements est effectué sur temps régulier, ou en complémentaire d'heures supplémentaires effectuées sur appel selon les stipulations de la convention collective intervenue entre le SCFP, section locale 1142 et la Municipalité. Une feuille d'entretien de la machinerie et des équipements est complétée afin de permettre un meilleur suivi de l'entretien des équipements de déneigement.